

**DECISION 11 DC DU
06 AOUT 1992**

PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE. LOI ORGANIQUE
N°92-021 RELATIVE A LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVI-
SUEL ET DE LA COMMUNICATION. DECLARATION DE
CONFORMITE A LA CONSTITUTION.

*Aux termes des dispositions de l'article 97 alinéa 4 de la
Constitution, les lois organiques ne peuvent être promul-
guées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de
leur conformité à la Constitution.*

Le Haut Conseil de la République exerçant conformément à l'article
159 alinéa 3 de la Constitution du 11 Décembre 1990 les attributions
dévouées à la Cour Constitutionnelle jusqu'à l'installation des Institutions
nouvelles ;

Saisi par lettre n° 779/AN/PT/SP du 22 Juillet 1992 du Président de
l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions de l'article 97, 4^e
alinéa de la Constitution du 11 Décembre 1990 pour contrôle de
constitutionnalité de la Loi Organique n° 92-021 relative à la Haute
Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication adoptée par l'Assem-
blée Nationale en sa séance du 13 Juillet 1992.

Vu la Constitution du 11 Décembre 1990 ;
Vu la Loi 91-009 du 4 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle et notamment ses articles 19, 20, 27, 28, 29, 30, 31, 34.

Où le Rapporteur Maître Rachid MACHIFA en son rapport.

1° - Considérant que la Constitution du 11 Décembre 1990 a prévu en son article 143 alinéa 2 que " La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont fixés par une Loi Organique ".

2° - Considérant que la Loi Organique n° 92-021 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication soumise au contrôle du Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle a été votée en application de la Constitution du 11 Décembre 1990.

3° - Considérant que toutes les dispositions du texte de la Loi Organique n° 92-021 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution.

DECIDE :

Article 1^{er}. - Sont déclarés conformes à la Constitution du 11 décembre 1990 toutes les dispositions de la Loi Organique 92-021 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale.

Article 3. - La présente décision sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Bénin.

Délibéré par le Haut Conseil de la République siégeant en qualité
de Cour Constitutionnelle en sa séance du Jeudi 06 Août 1992.

*Le Président du Haut Conseil de la République
siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle,
Mgr Isidore de SOUZA.*